

- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque les dotations aux amortissements sont pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2023 calculés en année pleine, avec un début d'amortissement au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement des biens acquis ou réalisés au 1^{er} janvier 2024 commencera à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine. Il n'y aura pas de retraitement des exercices clôturés. Ainsi, tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

Aussi, dans une logique d'approche par enjeux, la règle du prorata temporis peut faire l'objet d'aménagements pour certaines catégories d'immobilisations.

Au vue de ces éléments, il vous est proposé :

- de ne pas appliquer la règle du prorata temporis pour les catégories d'immobilisations suivantes :
 - les biens de faible valeur ;
 - les études et frais d'insertion non suivi de réalisations ;
 - les fonds de concours versés.
- de fixer le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent sur un an à 500 euros TTC.
- de définir les durées d'amortissement par catégories d'immobilisation comme suit :

Imputation	Procédure d'amortissement	Catégories de biens	Durée
202	Linéaire	Les frais relatifs aux documents d'urbanisme	5 ans
2031/2032/2033	Linéaire	Les études et insertions non suivi de réalisations	5 ans
204---	Linéaire	Subventions d'équipement versées – biens mobiliers, matériel et études	5 ans
204---	Linéaire	Subventions d'équipement versées – biens immobiliers et installations	30 ans
204---	Linéaire	Subventions d'équipement versées – projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans

2051	Linéaire	Logiciels, Concessions et droits similaires	2 ans
2088	Linéaire	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
2121	Linéaire	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
2128	Linéaire	Aménagements, agencements des terrains	25 ans
21321	Linéaire	Immeubles productifs de revenus	30 ans
21351	Linéaire	Installations générales, agencements et aménagements des bâtiments et installations	15 ans
2138	Linéaire	Bâtiments légers (chalet, poste de secours, abris...)	10 ans
2152	Linéaire	Installations de voirie	10 ans
21533	Linéaire	Réseau câblé	15 ans
21534	Linéaire	Réseau d'électrification	15 ans
21538	Linéaire	Autres Réseaux	15 ans
21561	Linéaire	Matériel roulant d'incendie et de défense	10 ans
21568	Linéaire	Autres matériels d'incendie et de défense	10 ans
2158	Linéaire	Installations, matériel et outillage technique - léger	5 ans
2158	Linéaire	Installations, matériel et outillage technique - durable	10 ans
215731	Linéaire	Matériel roulant immatriculé – poids lourds et balayeuse	8 ans
21828	Linéaire	Matériel roulant immatriculé – véhicule léger et 2 roues	5 ans
215731 / 21828	Linéaire	Matériel roulant non immatriculé	3 ans
2181	Linéaire	Installations générales, aménagements divers	20 ans
21838	Linéaire	Matériel informatique	3 ans
21848	Linéaire	Matériels de bureau et Mobilier	10 ans
2185	Linéaire	Téléphonie	3 ans

2188	Linéaire	Equipements durable des cuisines	10 ans
2188	Linéaire	Equipements légers des cuisines	5 ans
2188	Linéaire	Autres immobilisations corporelles	5 ans
-	Linéaire	Biens de faible valeur	1 an

VU le rapport ci-dessus

VU le code général des collectivités territoriales

VU la délibération 2023-16 relative au passage à la nomenclature M57

VU l'instruction budgétaire et comptable M57

Le Conseil d'Administration, à **l'unanimité**, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

DECIDE de ne pas appliquer la règle du prorata temporis lors de l'amortissement sur les catégories d'immobilisations suivantes :

- les biens de faibles valeurs ;
- les études et frais d'insertions non suivi de réalisations
- les fonds de concours versés ;

ARTICLE 2

FIXE le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent sur un an est fixé à 500 euros TTC et 500 HT pour les budgets assujettis à la TVA.

ARTICLE 3

DEFINI les durées d'amortissement par catégories d'immobilisation comme indiquée dans le tableau ci-dessus

ARTICLE 4

APPLIQUE les règles sur l'ensemble des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget CCAS de Grimaud.

Ainsi délibéré à Grimaud, les jour, mois et an susdits.

**La Vice-Présidente,
Martine LAURE**

